



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **Arrêté Municipal Permanent n°AM2023\_03\_54** **Portant sur les limites d'agglomération**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213.1 et suivants,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 à 28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- Livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services – approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2022 modifié,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en conformité les limites d'agglomération avec les prescriptions du Code la route, et les évolutions du statut de certaines voiries,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°AM 242/2022 en date du 5 août 2022.

#### **Article 2 :**

Les limites de l'agglomération de la Commune du Haillan au sens de l'article R110.2 du Code la route sont fixées ainsi qu'il suit, sur les voies communautaires suivantes :

Avenue Pasteur, au droit de la place Béchade,  
Avenue de la République, en limite de la commune de Saint Médard en Jalles,  
Avenue Pasteur, en limite de la commune de Saint Médard en Jalles,  
Rue du Médoc au droit de la piste cyclable Bordeaux-Lacanau,  
Rue Victor Hugo, au débouché de la rue de Couquéou,  
Rue de la Morandière, au sud du débouché avec la rue des Dalhias, au droit de la parcelle 200AW151,  
Rue de Venteille, au droit de la parcelle 200AX87,  
Rue Joliot Curie, au débouché du chemin du Pillard, en limite de la commune d'Eysines.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5<sup>ème</sup> partie- signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de Bordeaux Métropole, Service Signalisation, responsable de la voirie sur la Commune.

### **Article 4 :**

Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 5 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs notamment le N°242/2022 du 05/08/2022, fixant les anciennes limites de l'agglomération la Commune du Haillan sont abrogées.

### **Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest - BORDEAUX METROPOLE – Le Haillan
- CGEP – 90 allée des Marronniers – Mérignac
- Police Nationale Eysines
- Sapeurs-Pompiers de Saint Médard en Jalles
- Police Municipale du Haillan
- Services Techniques du Haillan
- KEOLIS
- INFOTRAFIC



Fait au Haillan, le  
La Maire,

- 2 MARS 2023

Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Mme La Maire compte tenu :

- De sa réception en Préfecture :
- Et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte